Reçu en préfecture le 04/12/2024

ID: 974-269740122-20241121-DELCCASN7_11_24-DE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Centre Communal d'Action Sociale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2024 A 9 HEURES 00

Affaire N°7: Modification de la délibération initiale du 28 décembre 2016 portant institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP



Objet : Affaire N°7: Modification de la délibération initiale du 28 décembre 2016 portant institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt et un novembre, à neuf heures, les membres du conseil d'administration du CCAS de Saint-Joseph se sont réunis en session ordinaire, dans ses locaux.

ETAIENT PRESENTS

Les membres en exercice étaient de : 9

Présents: 6

Procuration: 0

Exprimés: 6

Résu	ltat	du	vote

- Pour : 6

- Contre: 0

- Abstentions : 0

MEMBRES ELUS	Membre issu du Conseil Municipal Monsieur Harry MUSSARD		
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Marie Josée HUET		
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU		
	Représentant des associations Familiales UDAF- Monsieur Charles VIENNE		
	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL		
	Représentante des associations de personnes handicapées HANDISPORT – Madame Joceline HUET		

ETAIENT ABSENTS:

MEMBRES ELUS	Monsieur le Maire Président du CCAS Monsieur Patrick LEBRETON	
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Rose Andrée MUSSARD	
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Vanessa COLLET	

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice Président ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil : Madame Joceline HUET, membre nommé, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Affaire N°7

Modification de la délibération initiale du institution du régime indemnitaire tenant sujétions, de l'expertise et de l'engagement plus 974-269740122-20241121-DELCCASN7_11_24-DE

<u>Résumé</u>: Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) adopté le 28 décembre 2016, modifié le 28 novembre 2017 et le 30 septembre 2021, n'a pas statué sur le sort dudit régime dans des situations de temps partiel thérapeutique. A la demande expresse de la DGFIP de Saint-Pierre en date du 27 septembre 2024, il y a donc lieu de compléter ladite délibération.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président expose :

Dès la fin de l'année 2016, l'assemblée délibérante a approuvé l'instauration du premier élément du RIFSEEP attaché au poste, à savoir l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE). Dans un second temps, l'expérience professionnelle a fait l'objet d'une délibération en fin d'année 2017 et est ainsi venue compléter cette IFSE. Dans un troisième temps, une délibération de septembre 2021 est venue compléter le dispositif en y introduisant notamment le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Cette démarche était alors réalisée en conformité avec le décret n° 2014-513 pour la fonction publique de l'État qui s'applique donc par transposition à la fonction publique territoriale en vertu du principe de parité entre les deux fonctions publiques, posé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il en est de même du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, transposable aux agents territoriaux.

Dans son article 1, ce décret stipule que "le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de l'article L.3 du code général de la fonction publique, aux magistrats de l'ordre judiciaire et, le cas échéant, aux agents contractuels relevant du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique (...)".

Par conséquent il convient d'amender la délibération initiale.

Il est donc proposé de compléter l'article 2 de la délibération du 15 décembre 2016, section "Modulation de l'IFSE du fait de la quotité de travail et des absences", denier tiret, comme suit :

- en cas de congés annuels, de congé maternité ou pour adoption, de congé paternité et de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE est maintenu intégralement.

Toutes les autres dispositions prévues par les délibérations précédentes liées au RIFSEEP et qui n'ont pas fait l'objet de modification restent valables et inchangées.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la modification de l'aticle 2 telle que définie dans la note explicative de synthèse ;
- d'approuver l'application rétroactive du maintien de l'IFSE en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique ;
- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président, à signer tout document ou pièce se référant à cette affaire.

Les crédits globaux correspondants seront inscrits au budget annuellement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

SEANCE DU ID 1974-269740122-20241121-DELCCASN7_11_24-DE

Décision N°7/2024

Objet : Modification de la délibération initiale du 28 décembre 2016 portant institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°7,

Le conseil d'administration.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- <u>Article 1er :</u> La modification de l'article 2 telle que définie dans la note explicative de synthèse est approuvée.
- Article 2 : L'application rétroactive du maintien de l'IFSE en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique est approuvée.
- Article 3 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait copie conforme,

